

# Mouvements de terrain

---

## Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles (P.E.R.)

### Commune de **SAINT-MARTIN-EN-VERCORS**

---

## Règlement

---

### Direction Départementale des Territoires de la Drôme

---

**Mars 2012**

**P.E.R. approuvé le  
24 novembre 1988**

Modification n°1,  
du règlement,  
approuvée  
le 22 mars 2012



Prescription de la modification n°1 le :  
20 octobre 2011

Document édité le : 26 mars 2012

# SOMMAIRE

<b>TITRE I PORTÉE DU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>Article I - Champ d'application.....</b>	<b>7</b>
<b>Article II – Division du territoire en zones.....</b>	<b>7</b>
<b>Article III – Effets du P.E.R.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DÉLIMITÉES DANS LE DOCUMENT DU P.E.R.....</b>	<b>9</b>
<b>Article I - Dispositions applicables en zone rouge.....</b>	<b>9</b>
I.1 – Définition.....	9
I.2 – Localisation.....	9
I.3 – Sont interdits.....	9
I.4 – Sont autorisés.....	9
<b>Article II - Dispositions applicables en zone bleue.....</b>	<b>10</b>
II.1 – Définition.....	10
II.2 – Secteurs B1 exposés à des risques d'effondrement et d'affaissement.....	10
<i>II.2.1 – Localisation.....</i>	<i>10</i>
<i>II.2.2 - Biens et activités existants.....</i>	<i>10</i>
<i>II.2.3 – Biens et activités futurs.....</i>	<i>10</i>
II.3 – Secteurs B2 exposés à des risques de glissement.....	11
<i>II.3.1 – Localisation.....</i>	<i>11</i>
<i>II.3.2 - Biens et activités existants.....</i>	<i>11</i>
<i>II.3.3 - Biens et activités futurs.....</i>	<i>12</i>
<b>Article III - Dispositions applicables en zone blanche.....</b>	<b>12</b>
III.1 – Définition.....	12
III.2 – Dispositions applicables.....	13



## AVERTISSEMENT

La modification n°1 du règlement du P.E.R. mouvements de terrain de la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS a été conduite, à la demande de M. le Maire en date du 5 mai 2011, en application :

- du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles , qui modifie les articles R562-2 (V) et R562-10 (V) du code de l'environnement et qui crée les articles R562-10-1 et R562-10-2 du même code,
- de l'arrêté préfectoral n° 2011293-0017 du 20 octobre 2011 prescrivant cette modification.

**Cette modification ne porte que sur certains paragraphes de l'article II du Titre II du présent règlement.** Ces paragraphes sont signalés par une note de bas de page.

Les autres parties du règlement sont inchangés et correspondent à la réglementation issue de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 qui fonde le P.E.R. initial approuvé en 1988.



<b>TITRE I</b>	<b>Portée du règlement – dispositions générales</b>
----------------	---

## Article I - Champ d'application

Le présent règlement, qui s'applique à l'ensemble de la Commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 la loi du 13 juillet 1982.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont :

- les écroulements de masses rocheuses,
- les chutes de blocs,
- les glissements et les ravinements.

En application de la loi du 13/07/82 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existantes ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités; sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

## Article II – Division du territoire en zones

Conformément à l'article 5 du décret n° 84 328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune de ST MARTIN EN VERCORS a été divisée en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée,
- une zone bleue exposée à des risques moindres,
- une zone blanche estimée sans risque naturel prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

## Article III – Effets du P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions , travaux et installations visés. Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre , il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

La publication du P.E.R. est réputée faite le 30<sup>ème</sup> jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (art. 9 du décret 84 328 du 3 Mai 1984).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que soit constaté l'état de catastrophe naturelle par

arrêté interministériel . Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

A défaut d'une mise en conformité dans ce délai, le propriétaire ou l'exploitant peut se voir refuser le bénéfice de l'assurance et de la réparation des dommages provoqués par un agent naturel.

En zone blanche ,il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret 84 328 du 3 Mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens concernés.



<b>TITRE II      Dispositions applicables aux zones délimitées dans le document du P.E.R.</b>
---

## **Article I - Dispositions applicables en zone rouge**

### **I.1 – Définition**

C'est une zone très exposée où certains risques naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

Compte-tenu des aménagements envisageables et des protections nécessaires , il n'existe pas , au moment de l'élaboration du présent P.E.R., de mesure de protection économiquement admissible pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

### **I.2 – Localisation**

La zone rouge regroupe :

- Les secteurs soumis à des chutes de blocs : ROCHE ROUSSE, BOIS DE L'ALE, LA COMBE ET LES JAUNES, ROCHELIERE , LES SERRES DE COULOS ET FILLON, LES GRANDS GOULETS,
- Les secteurs LA BERTHUNIERE ET LA COMBE sujet à des coulées de boue,
- Le vallon LES BUYERES, LES LACS et BOCHERES affecté de dolines et soumis à des affaissements,
- Le versant rive droite de l'ADOUIN soumis à es glissements : LES ACHARDS ET COINCHETTE, LES AMARES ET BARERES près de TOURTRE.

### **I.3 – Sont interdits**

Tous travaux (y compris les coupes de bois à blanc, en particulier au lieu-dit LA COMBE près de la BERTHUNIERE), constructions , installations de quelques nature qu'il soit à l'exception de ceux visés ci-après.

### **I.4 – Sont autorisés**

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
- les travaux et installations destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,
- les travaux d'infrastructures publiques à condition de ne pas aggraver les risques ou les effets.

## Article II - Dispositions applicables en zone bleue

### II.1 – Définition

Cette zone est exposée à des risques moindres, de différentes natures et pour lesquels des mesures de prévention administratives et/ou techniques doivent être prises.

La zone bleue est répartie en 2 types de sous-zones exposées à des risques de mouvements de terrain différents :

- les secteurs B1 exposés à des risques d'effondrements et d'affaissements,
- les secteurs B2 exposés à des risques de glissement de terrain.

### II.2 – Secteurs B1 exposés à des risques d'effondrement et d'affaissement

#### II.2.1 – Localisation

- La quasi totalité du versant Ouest de la vallée excepté LES BRUYERES, LES BUISSIERES, LES MICHALETS et GOUTETS.
- HERBOULY, TRIBOUT, LA COINCHETTE sur le versant Est.

#### II.2.2 - Biens et activités existants<sup>1</sup>

La mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome devra répondre aux règles suivantes :

- Les eaux usées seront, soit raccordées au réseau collectif s'il existe, soit rejetées dans un exutoire superficiel après traitement conforme aux prescriptions générales applicables aux installations d'assainissement non collectif.
- Dans le cas où aucune des solutions ci-dessus ne pourra être mise en œuvre, une étude de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome devra définir la filière à retenir.
- Outre la définition de la filière, cette étude devra conclure précisément sur la non aggravation des instabilités potentielles de terrain ainsi que sur la non dégradation de la salubrité publique du milieu environnant. A ce titre, les services compétents de la direction départementale des territoires et de l'agence régionale de santé (en cas de projet dans les périmètres de protection du captage des Gourds Ferrands) seront consultés.
- Le service public d'assainissement non collectif de la commune sera également sollicité avant toute réalisation et sera destinataire des études nécessaires.

#### II.2.3 – Biens et activités futurs<sup>2</sup>

#### **Sont interdits :**

---

<sup>1</sup> Cet article fait l'objet d'une modification par rapport au règlement du dossier P.E.R. Approuvé en 1988.

<sup>2</sup> Idem note 1

Les rejets directs des eaux usées dans les dolines afin de ne pas polluer les circulations karstiques et les émergences à l'aval.

### **Mesures de prévention**

- Détection des cavités souterraines par simples observations ou par étude du sous-sol : puits à la pelle mécanique, gravimétrie, sismique, résistivité, etc.
- Implantation de la construction en fonction des résultats de l'étude précédente.
- Les eaux usées seront, soit raccordées au réseau collectif s'il existe, soit rejetées dans un exutoire superficiel après traitement conforme aux prescriptions générales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas où aucune des solutions ci-dessus ne pourra être mise en œuvre, une étude de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome devra définir la filière à retenir.

Outre la définition de la filière, cette étude devra conclure précisément sur la non aggravation des instabilités potentielles de terrain ainsi que sur la non dégradation de la salubrité publique du milieu environnant.

A ce titre, les services compétents de la direction départementale des territoires et de l'agence régionale de santé (en cas de projet dans les périmètres de protection du captage des Gourds Ferrands) seront consultés.

Une attestation de réalisation de cette étude, établie par un expert, devra alors être jointe à la demande de permis de construire. Elle rappellera les conclusions visées ci-dessus.

Le service public d'assainissement non collectif de la commune sera sollicité avant toute réalisation et sera destinataire des études nécessaires.

## **II.3 – Secteurs B2 exposés à des risques de glissement**

### **II.3.1 – Localisation**

GRANDS CHAMPS, LES FRANCONS, LES TREMOULINES, CHAMPS DESSUS, LES BERTHONNETS, BIASSONS ET RITONS, LES MICHALONS, LES AMARES ET BARERES, TOURTRE , LES ENVERS, LES ROUTES, LA PANERA ET GRANDE COTE.

### **II.3.2 - Biens et activités existants<sup>3</sup>**

La mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome devra répondre aux règles suivantes :

Les eaux usées seront :

- soit raccordées au réseau collectif s'il existe,

---

<sup>3</sup> Cet article fait l'objet d'une modification par rapport au règlement du dossier P.E.R. Approuvé en 1988.

- soit rejetées dans un exutoire superficiel après traitement conforme aux prescriptions générales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas où aucune des solutions ci-dessus ne pourra être mise en œuvre, une étude de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome devra définir la filière à retenir.

Outre la définition de la filière, cette étude devra conclure précisément sur la non aggravation des instabilités potentielles de terrain ainsi que sur la non dégradation de la salubrité publique du milieu environnant.

A ce titre, les services compétents de la direction départementale des territoires et de l'agence régionale de santé (en cas de projet dans les périmètres de protection du captage des Gourds Ferrands) seront consultés.

Le service public d'assainissement non collectif de la commune sera également sollicité avant toute réalisation et sera destinataire des études nécessaires.

### II.3.3 - Biens et activités futurs<sup>4</sup>

#### **Mesures de prévention**

- Adaptation des fondations et des structures des bâtiments à l'instabilité des terrains.
- Un drainage efficace sera réalisé à l'arrière des constructions.
- Les eaux de surface seront collectées et rejetées dans un thalweg ou un fossé naturel.
- Les eaux usées seront, soit raccordées au réseau collectif s'il existe, soit rejetées dans un exutoire superficiel après traitement conforme aux prescriptions générales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas où aucune des solutions ci-dessus ne pourra être mise en œuvre, une étude de l'aptitude du sol à l'assainissement autonome devra définir la filière à retenir.

Outre la définition de la filière, cette étude devra conclure précisément sur la non aggravation des instabilités potentielles de terrain ainsi que sur la non dégradation de la salubrité publique du milieu environnant. A ce titre, les services compétents de la direction départementale des territoires et de l'agence régionale de santé (en cas de projet dans les périmètres de protection du captage des Gourds Ferrands) seront consultés.

Une attestation de réalisation de cette étude, établie par un expert, devra alors être jointe à la demande de permis de construire. Elle rappellera les conclusions visées ci-dessus.

Le service public d'assainissement non collectif de la commune sera sollicité avant toute réalisation et sera destinataire des études nécessaires.

## **Article III - Dispositions applicables en zone blanche**

---

<sup>4</sup> Cet article fait l'objet d'une modification par rapport au règlement du dossier P.E.R. Approuvé en 1988.

**III.1 – Définition**

C'est une zone estimée sans risque naturel prévisible , ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

### **III.2 – Dispositions applicables**

Le P.E.R. ne règlemente que les biens et activités existants et futurs situés en zones bleue et rouge. Dans la zone blanche, les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune restent seules applicables.

Les biens et activités existants et futurs continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

A Roynac, le 15 mai 1987

Signé par le bureau d'études  
géotechnique, hydrogéologie et  
assainissement

D. CUCHE et F. JEANNOLIN